

## VD\_FINDINFO AMC 16/09 - 11/2011 vom 3. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AMC\\_16\\_09\\_-\\_11\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AMC_16_09_-_11_2011)

FR: VD\_FINDINFO AMC 16/09 - 11/2011 du 3 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO AMC 16/09 - 11/2011 del 3 maggio 2011

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 03.05.2011 AMC 16/09 - 11/2011

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AMC 16/09 - 11/2011 COUR DES ASSURANCES  
SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 3 mai  
2011 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Röthenbacher, juge unique  
Greffier : Mme Parel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : W. \_\_\_\_\_, à  
Yverdon-les-Bains, demanderesse, représentée par l'avocat Jean-Marie Agier du Service  
juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés et V. \_\_\_\_\_, à  
Winterthur, défenderesse \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande  
formée le 18 novembre 2009 par W. \_\_\_\_\_ tendant à ce qu'il soit ordonné à V. \_\_\_\_\_  
de continuer à lui verser au-delà du 24 août 2008 une indemnité journalière pleine et  
entière, avec intérêt moratoire à 5 % dès le dépôt de la présente demande, vu la réponse  
déposée le 18 janvier 2010 par V. \_\_\_\_\_, vu les autres pièces du dossier, vu la  
déclaration de retrait de la demande envoyée par la demanderesse le 28 avril 2011 ;  
considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la demande, selon  
la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative;  
RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens  
(art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du  
rôle par suite de retrait de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de  
dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■  
Me Jean-Marie Agier, avocat auprès du Service juridique de la Fédération suisse pour  
l'intégration des handicapés, à Lausanne (pour la demanderesse), ■ V. \_\_\_\_\_, à  
Winterthur, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours  
en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17  
juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel  
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal  
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente  
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.